



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-157

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor / Secrétariat de direction

22-2020-10-07-001 - Arrêté N° 2020-219 fixant la Commission Départementale de Conciliation de baux commerciaux. (4 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2020-09-01-001 - arrêté portant délégation de signature donnée par M. LE BUHAN aux chefs de service en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 8

22-2020-10-06-001 - Délégation de signature accordée le 06 10 2020 par la responsable de la trésorerie de Plancoët en matière de gracieux fiscal et de recouvrement (2 pages) Page 11

22-2020-09-01-002 - Délégation de signature accordée par la responsable du SIP de Saint-Brieuc le 01 09 2020 en contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 14

22-2020-09-01-003 - délégation générale de signature accordée le 01 09 2020 par la responsable du SIP de Saint-Brieuc à ses collaborateurs. (1 page) Page 19

Direction départementale de la protection des populations
des Côtes d'Armor

22-2020-10-07-001

Arrêté N° 2020-219 fixant la Commission Départementale
de Conciliation de baux commerciaux.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ N° 2020- 219

Fixant la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants, relatifs au bail commercial ;

VU le code de commerce, notamment ses articles D.145-12 et suivants, relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral N°1.2.1989.286 du 7 avril 1989 instituant la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

VU l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID 19 ;

VU La circulaire conjointe du ministère de l'Économie, des finances et de la relance et du ministère de l'Intérieur, du 22 juillet 2020 relative à la conciliation portant sur les loyers professionnels et commerciaux ;

VU les propositions formulées par les organismes représentatifs des bailleurs et des locataires et des personnes qualifiées après consultation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la commission départementale de conciliation en matière d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente:

Maître Anne FERCOQ- LE GUEN, Présidente de la Chambre des Notaires des Côtes d'Armor.

1^{er} suppléant :

Maître Nicolas GUILLOU, notaire associé à Tréguier.

2^{ème} suppléant :

Maître Vincent DEQUAIRE, notaire associé à Pléneuf- Val- André.

Représentants des Bailleurs :

– pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor:

Titulaire : Monsieur Jean- Claude BALANANT

1^{er} suppléant : Monsieur Thierry TROESCH

– pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor:

Titulaire : Madame Catherine REBOURS

1^{er} suppléant : Monsieur Nicolas GOUDIGAN

Représentants des locataires:

– pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor:

Titulaire : Monsieur Alain NICOL

1^{er} suppléant : Monsieur Christophe GEFFROY

– pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor:

Titulaire : Monsieur Fabrice GOMEZ

1^{er} suppléant : Monsieur Pierrick OFFRET

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

La compétence de la commission de conciliation du département des Côtes-d'Armor porte sur les litiges résultant de l'application de l'article L 145-34 du code de commerce, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les conditions de renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Article 4 :

Compte-tenu de la crise sanitaire de la COVID-19, une section particulière de la commission est créée afin de prendre en compte de nouvelles compétences à traiter des litiges entre bailleurs et preneurs, liés aux paiements des loyers, aux demandes de délais ou de suspension de paiements des loyers.

Cette seconde section de la commission intitulée: « Traitement amiable des litiges liés à la crise sanitaire de la COVID-19 », est composée des mêmes membres que la Commission départementale de conciliation en matière d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.
Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a stylized, continuous loop that forms a shape resembling a large '8' or a cursive 'S'.

Thierry MOSIMANN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-001

arrêté portant délégation de signature donnée par M. LE
BUHAN aux chefs de service en matière de contentieux et
gracieux fiscal

**Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 01/09/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau, ci-dessous, aux agents de l'équipe départementale de renfort désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AURIERES Laurent	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
CARRE Emmanuelle	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
GUICHARD Agnès	Contrôleuse princ	10 000 €	8 000 €
LE HUEC Delphine	Contrôleuse princ	10 000 €	8 000 €
JOULOU Patricia	Contrôleuse princ.	10 000 €	8 000 €
LE SAUX Christophe	Contrôleur princ.	10 000 €	8 000 €
LE LOSTEC Marie-Josée	Contrôleuse princ.	10 000 €	8 000 €
ROULLE Yannick	Contrôleur princ.	10 000 €	8 000 €
RAJOELINA Jimmy	Contrôleur princ.	10 000 €	8 000 €
HOUVRARD Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE BIGOT Franck	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MALLEGOL David	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
REMBUR Ludovic	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
GUENNO Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
JUDIC Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MEURIC Gilles	Agent adm. princ.	2 000 €	2 000 €
BOURSEUL Martine	Agente adm. princ.	2 000 €	2 000 €
BOULIER Agnès	Agente adm.princ.	2 000 €	2 000 €
EVEN Sylvie	Agente adm.princ.	2 000 €	2 000 €
GODEST Diane	Agente adm. princ.	2 000 €	2 000 €
GUITON Laurent	Agent adm. princ.	2 000 €	2 000 €
GUYOMAR Céline	Agent adm. princ.	2 000 €	2 000 €
LE SAINT Clarisse	Agente adm. princ.	2 000 €	2 000 €
SCHLATTER Alexis	Agent adm. princ.	2 000 €	2 000 €
ZEBLAH Mehdi	Agent adm. princ.	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

L'Administrateur Général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-10-06-001

Délégation de signature accordée le 06 10 2020 par la
responsable de la trésorerie de Plancoët en matière de
gracieux fiscal et de recouvrement

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, Françoise JOSSELIN, responsable de la trésorerie de PLANCOET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mesdames Aude BIZEUL et Léa DESBOIS, Agentes Administratives, à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;
- 2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure ou égale à 3000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ASSIER GAELLE	B	200	3 MOIS	5000
CHATELAIN ROSELYSE	B	200	3 MOIS	5000
FOUCRIT DELPHINE	B	200	3 MOIS	5000
NORMAND SOPHIE	B	200	3 MOIS	5000

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

A PLANCOET., le 06/10/2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de PLANCOET



Françoise JOSSELIN

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-002

Délégation de signature accordée par la responsable du SIP
de Saint-Brieuc le 01 09 2020 en contentieux et gracieux
fiscal

Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de SAINT-BRIEUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme VENDEUX Françoise, Inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de SAINT-BRIEUC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes LE LANN GUILBERT Christine et Marie-Laure GUILCHER, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux agents de catégorie A désignés ci-après

Mme MEERSCHMAN Chloé

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Eric SIROT	Ghislaine METIVIER	Christophe POLIGNE
Vincent GASBAR	Raoul ORTEGA	Marielle HONORE
Christine GLEYO	Sandrine MORIAMEZ	Bruno BALLARIN
Alain TREAL		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabienne BEAUVY	Françoise LESNE	Marina GALLIOU
Odile COCHIN	Renée-Morgar JULIENNE	Brigitte DUBREUIL
Virginie FLAGEUL	Corinne METAIS	Marie-France BUFFARD
Yveline GIOT	Yohann GUERIN	Anais COCCO
Solène POEZARD	Sylvie LE GALL	Steven DUFRENE
Vivien KAMINSKI		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRE Marie Christine	Contrôleuse principale	1 000 euros	12 mois	7 000 euros
Isabelle MARTIN	Contrôleuse principale	1 000 euros	12 mois	7 000 euros
GARREC Anne	Contrôleuse principale	1 000 euros	12 mois	7 000 euros
GUERIN Pascal	Contrôleur	1 000 euros	12 mois	7 000 euros
LAGADEC Jean-Luc	Contrôleur	1 000 euros	12 mois	7 000 euros
LE CUN DESANEUX Maryline	Agent administratif principal	1 000 euros	8 mois	5 000 euros
LE LOUARN Claire	Contrôleuse principale	1 000 euros	12 mois	7 000 euros

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée



dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

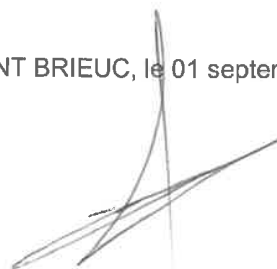
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI BLASI Jean	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	7 000 euros
LE CARRE Céline	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	7 000 euros
ROUTHIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	7 000 euros
PERROT Bertrand	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	7 000 euros

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A SAINT BRIEUC, le 01 septembre 2020



Evelyne PATOUX,
Responsable du service des impôts des
particuliers de SAINT-BRIEUC

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-09-01-003

délégation générale de signature accordée le 01 09 2020
par la responsable du SIP de Saint-Brieuc à ses
collaborateurs.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Services des Impôts des particuliers de St brieuc

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Evelyne PATOUX, chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de St Brieuc, nommée le 01 septembre 2019 déclare :

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux : Madame Françoise VENDEOUX, inspecteur divisionnaire de classe normale, Mme Christine LE LANN GUILBERT, inspectrice, Madame Marie Laure GUILCHER, inspectrice
 - leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SIP de St Brieuc,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de signer les virements, virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de St Brieuc et aux affaires qui s'y rattachent.
 - En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de St Brieuc, entendant ainsi transmettre à : Mme Françoise VENDEOUX inspectrice divisionnaire de classe normale, Mme Christine LE LANN GUILBERT, inspectrice, Mme Marie Laure GUILCHER, inspectrice tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.
- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Brieuc, le 01 septembre 2020
Signatures des délégataires

Françoise VENDEOUX
Inspecteur divisionnaire



Marie Laure GUILCHER
Inspectrice des Finances Publiques

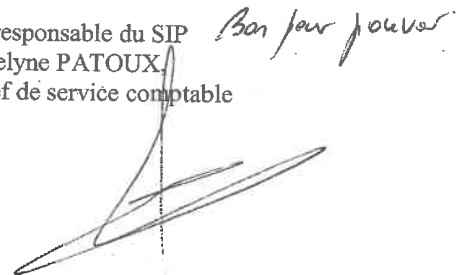


Christine LE LANN GUILBERT
Inspectrice des Finances Publiques



Signature du délégant¹

le responsable du SIP
Evelyne PATOUX,
chef de service comptable

Bon pour pouvoir


¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor :